

du Manitoba pouvaient encore appeler au gouverneur-général en conseil, alors que la loi dont ils se plaignaient avait été jugée constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'empire.

Il s'agissait d'interpréter les paragraphes 2 et 3 de la clause 22 de l'acte constitutionnelle du Manitoba dont voici le texte :

2. — “ Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.”

3. — “ Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors, et en tel cas, et en tant que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.”

La Cour Suprême se divisa sur la question soumise. Trois juges contre deux décidèrent que l'appel n'existait plus.

Jugement du Conseil Privé.

L'affaire fut alors référée au Conseil Privé, et celui-ci jugea en dernier ressort que le droit d'appel des catholiques subsistait malgré que la loi du Manitoba n'eut rien de contraire à la constitution. Ce jugement ne fut prononcé qu'en janvier 1895.

Comme vous pouvez le voir, le gouvernement conservateur avait ainsi, pendant près de cinq années, promené les catholiques du Manitoba de tribunaux en tribunaux, afin de ne pas prendre action de lui-même, et de ne pas intervenir pour leur rendre justice dans l'administration intérieure du Manitoba.

Mais enfin, le Conseil Privé de Sa Majesté renvoyait les